



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Jean-Charles JOBART le 02/07/2026 12:26:59

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant la SAS GAUTHIER
CHARENTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et comportant une
installation de premier traitement de matériaux au lieu-dit Combe Brune sur la
commune de Pranzac**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant la SAS GAUTHIER CHARENTE, dont le siège social est situé à La Prairie des Genêts, 16 380 Marthon, à exploiter, sur 30 ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire, comportant une installation de premier traitement de matériaux, au lieu-dit Combe Brune à Pranzac (Charente) ;

Vu le rapport du 4 mai 2026 de l'inspecteur de l'environnement et des constats relevés lors de sa visite du 25 février 2026 ;

Vu la valeur de 74,35 m NGF relevée le 18 juin 2024 au niveau du piézomètre de la carrière, selon les relevés fournis par l'exploitant ;

Vu la transmission à la SAS GAUTHIER CHARENTE du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 4 mai 2026 et par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la SAS GAUTHIER CHARENTE sur ce projet d'arrêté formulées par courriel en date du 6 mai 2026 ;

Considérant que la carrière et ses installations sont situées dans le bassin hydrogéologique des sources de la Touvre, dont le captage du Bouillant alimente la ville d'Angoulême ;

Considérant que, selon le système d'information pour la gestion des eaux souterraines Poitou-Charente-Limousin, les hautes eaux de la nappe phréatique fluctuent entre 70 et 80 m NGF ;

Considérant qu'un suivi piézométrique du niveau de la nappe souterraine doit permettre de garantir que le fond de fouille de la carrière se situe toujours au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe, ceci dans le but de prévenir un risque d'impact sur la qualité des eaux souterraines et, par conséquent, sur le captage précité ;

Considérant que la nappe souterraine a déjà atteint une cote de 74,35 m NGF sur le piézomètre de la carrière, et que ce niveau est susceptible de monter ;

Considérant que le fond de fouille de la carrière atteint actuellement est situé à 76 m NGF, et qu'il convient de prendre toutes dispositions pour que le carreau de la carrière reste au-dessus de la nappe souterraine afin d'éviter qu'elle soit atteinte ou polluée ;

Considérant que la cote de carreau nécessite d'être mise en cohérence avec celle retenue pour la carrière voisine, à savoir 76 m NGF, compte-tenu de leur grande proximité (de l'ordre de 30 mètres) ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions correspondantes fixées à l'article 2.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant par ailleurs que lors de son inspection du 25 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux du fond de fouille de la carrière (eaux d'exhaure) sont pompées et rejetées actuellement dans des excavations de la carrière ;

Considérant que ces eaux peuvent contenir des hydrocarbures issus des machines de découpe, mais également des éléments métalliques arrachés aux outils de découpe des blocs de calcaire, et que, par infiltration, ces produits et éléments sont susceptibles de polluer les sous-sols, voire la nappe souterraine ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de compléter les dispositions du chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé pour assurer une surveillance périodique de la qualité des effluents de la carrière, notamment ceux du fond de fouille, dans le but de garantir l'absence d'impact sur le captage du Bouillant suscité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION ET OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La SAS GAUTHIER CHARENTE, inscrite au système d'identification du répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 440252286 et exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire, chemin de l'Oisillon-Clos,

16110 Pranzac, est tenue de respecter les dispositions des articles du présent arrêté, qui modifient et complètent ceux de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'EXTRACTION

L'article 2.1.5.3 « Modalités d'extraction » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

- la phrase : « La cote minimale du fond de la carrière est de 74 m NGF »
est remplacée par :
« **La cote minimale du fond de la carrière est de 76 m NGF.** »
- la phrase : « L'épaisseur maximale d'extraction est de 46 m »
est remplacée par :
« **L'épaisseur maximale d'extraction est de 44 m.** »

ARTICLE 3. REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Le chapitre 5.2 « Rejets des effluents aqueux » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est annulé et remplacé par le suivant.

« Chapitre 5.2. Rejets des effluents aqueux »

Article 5.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, etc.) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée pour assurer leur bon fonctionnement, et au moins une fois par an (vidange et pompage les effluents souillés, huileux ou contenant des hydrocarbures présents dans les systèmes de filtration et les réseaux associés ; curage des bassins de décantation). Le bon fonctionnement des systèmes de filtration d'hydrocarbures sont vérifiés. La propreté et l'intégrité des réseaux enterrés sont également vérifiées pour éviter des transferts de pollution éventuelle dans le sous-sol.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 Eaux de procédé

Les rejets des eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

Article 5.2.5 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont envoyées vers une fosse étanche régulièrement vidangée,

Article 5.2.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) y compris l'infiltration

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension (MES) < 35 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 70 mg/L dans le cas d'un prélèvement instantané ;
- demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT) < 10 mg/L pour les fractions carbonées C5-C40 ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle des paramètres définis à l'article 5.2.7 est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge de la transition écologique ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 4. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

L'article 5.3.2 « Suivi piézométrique » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est annulé et remplacé par le suivant.

« Un suivi trimestriel des eaux souterraines est réalisé à partir des deux piézomètres de la carrière.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés, a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe (en m NGF). Ce suivi constitue un indicateur pour s'assurer du maintien du carreau de la carrière au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine (voir article 2 du présent arrêté).

A ce suivi sont associées des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière. Ces analyses portent sur le pH, la température, les métaux lourds totaux et les hydrocarbures totaux définis à l'article 3.2 du présent arrêté et introduits au chapitre 5.2 de l'arrêté du préfectoral du 28 mars 2017 susvisé. »

ARTICLE 5. PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'installation et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente.

ARTICLE 6. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues aux articles L.181-17, R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Pranzac, ainsi que l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Angoulême,